

# GE\_GERICHTE A/3762/2019 vom 19. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3762\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3762_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/3762/2019 du 19 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/3762/2019 del 19 novembre 2019

## Regeste

MOTIF DE RÉCLAMATION;DÉPENS;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | Rejet de la réclamation formée par l'AFC-GE contre l'indemnité de procédure qu'elle a été condamnée à payer à une contribuable ayant partiellement obtenu gain de cause devant la chambre administrative. Même si le dossier sur le fond est renvoyé au TAPI pour qu'il se prononce sur un élément qu'il n'a pas examiné, l'indemnité ne doit pas être mise à la charge du pouvoir judiciaire, mais bien de l'autorité qui a succombé dans ses conclusions. | LPA.87.al4; LPA.87.al1; LPA.87.al3; RFPA.6; LTF.68.al1; LOJ.87.al1; LOJ.87.al2

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La chambre de céans statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1478/2019 du 8 octobre 2019 consid. 2a ; ATA/510/2016 du 14 juin 2016 consid. 2 ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées). Selon l'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. b. Ni la LPA, ni le RFPA, ne contiennent d'indication concernant les personnes à qui l'indemnité de procédure peut être mise à charge ( ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 consid. 3). La jurisprudence démontre toutefois que cette dernière est mise à la charge de la partie qui succombe, ce que les dispositions légales applicables au Tribunal fédéral précisent (art. 68 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; ATA/1416/2019 du 24 septembre 2019 ; ATA/1207/2018 du 13 novembre 2018 ; ATA/214/2014 du 1 er avril 2014). c. Un principe général de procédure administrative veut d'ailleurs que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe ( ATA/1479/2019 du 8 octobre 2019 ; René RHINOW et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 2 ème éd., 2014, n. 951). 3) En l'espèce, l'AFC-GE a pris des conclusions tendant au rejet du recours formé par la contribuable par-devant la chambre de céans contre le jugement du TAPI du 18 juin 2018. Elle a notamment relevé dans sa réponse que la contribuable ne démontrait pas l'existence d'un intérêt digne de protection à ce que son imposition soit fondée sur un assujettissement illimité. Or, dans le cadre de l'arrêt querellé, l'AFC-GE a partiellement succombé et la contribuable a eu partiellement gain de cause , le recours de la contribuable étant partiellement admis et la cause étant renvoyée au TAPI pour qu'il examine au fond la question de l'étendue de l'assujettissement de la contribuable. Ainsi, la juridiction de céans s'est conformée aux dispositions susmentionnées en mettant une indemnité de procédure

réduite à la charge de l'AFC-GE. Selon la recourante, l'indemnité de procédure aurait dû être mise à la charge du TAPI, dès lors que c'était bien cette instance, et non l'AFC-GE, qui avait considéré que les conclusions de la contribuable étaient irrecevables. Toutefois, aucune indemnité ne saurait être mise à la charge du pouvoir judiciaire - lequel n'est pas une partie au litige - sauf circonstances particulières non réalisées en l'espèce. La recourante perd par ailleurs de vue qu'elle a fait siennes les conclusions du TAPI, relevant dans sa réponse devant la chambre de céans que la contribuable ne démontrait pas l'existence d'un intérêt digne de protection, de sorte que le jugement du TAPI ne semblait pas contraire au droit. Par conséquent, entièrement mal fondée, la réclamation sera rejetée. 4) Selon sa pratique courante et au vu des circonstances, la chambre administrative ne percevra pas d'émolument et n'allouera pas d'indemnité de procédure dans le cadre de la présente réclamation (art. 87 al. 1 et al. 2 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_792/2017 du 6 juin 2018 et les références citées ; ATA/912/2018 du 11 septembre 2018 et les références citées). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.